

Cours interentreprises pour les graphistes CFC

Règlement d'organisation

9 juillet 2010

Règlement

du 9 juillet 2010

relatif à l'organisation, la répartition et la durée des cours interentreprises pour les graphistes.

Conformément à l'ordonnance du 10 août 2009 sur la formation professionnelle initiale de graphiste CFC, les associations professionnelles Swiss Graphic Designers (SGD) et l'Union suisse des graphistes (USG), édictent le règlement d'organisation ci-après :

1 But et organes responsables de cours

1.1 But

1.1.1 Les cours interentreprises (CI, appelés cours ci-après) ont pour but, d'une part, d'initier les personnes en formation à des techniques de travail spécifiques à la profession et, d'autre part, de les préparer à la formation en entreprise et à l'école professionnelle. Les cours complètent la formation à la pratique professionnelle et la formation scolaire. Les personnes en formation appliquent et approfondissent les techniques et les connaissances acquises dans le cadre des cours dans les deux lieux de formation.

1.1.2 Les cours sont obligatoires pour toutes les personnes en formation.

1.2 Organes responsables

1.2.1 La responsabilité des cours est assumée de manière paritaire par les associations professionnelles SGD et USG.

3 | 5

2 Organes

2.1 Organes

Les organes des cours sont :

- a la commission de surveillance ;
- b la commission des cours.

2.2 Organisation de la commission de surveillance

2.2.1 La surveillance des cours est assurée par une commission de surveillance composée de 5 à 7 membres.

2.2.2 La commission de surveillance s'auto-constitue.

2.2.3 Seuls les membres des associations professionnelles SGD et USG sont éligibles.

2.2.4 La commission de surveillance se réunit chaque année au cours du 2^e trimestre en vue de la présentation de son rapport. Elle peut en outre être convoquée par le/la présente(e) de la commission de surveillance CI ou, au besoin, par l'OFFT. Elle doit se réunir lorsque deux membres en font la demande.

2.2.5 Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

2.2.6 Le président de la commission de surveillance CI tranche en cas d'égalité des voix.

- 2.2.7 Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.
- 2.2.8 Le secrétariat de la commission de surveillance est assurée par les associations professionnelles SGD et USG. Le secrétariat se charge notamment du procès-verbal et des communications avec l'OFFT.

2.3 Tâches de la commission de surveillance

La commission de surveillance veille à ce que les cours soient organisés de manière coordonnée et harmonisée sur la base du plan de formation ; elle assume notamment les tâches suivantes :

- a elle élabore, sur la base du plan de formation, un programme cadre en vue des cours ;
- b elle établit des directives pour l'organisation et le déroulement des cours ;
- c elle établit des directives concernant l'équipement des salles de cours ;
- d elle coordonne et surveille les activités en rapport avec les cours ;
- e elle coordonne et surveille les activités des écoles d'arts appliqués et des écoles professionnelles d'arts appliqués qui proposent des cours sur mandat de la commission de surveillance ;
- f elle définit les mesures de formation et de perfectionnement professionnel du personnel qui dispense les cours ;
- g elle présente chaque année un rapport à l'intention des secrétariats des associations professionnelles SGD et USG.

2.4 Organisation de la commission des cours

- 2.4.1 Les cours sont placés sous la direction d'une commission des cours. Celle-ci est mise en place par les associations professionnelles SGD et USG. Une représentation équitable au sein de la commission est assurée aux cantons et aux écoles professionnelles concernés.
- 2.4.2 Les membres de la commission sont nommés par l'organe responsable concerné. La durée de fonction est de trois à quatre ans. Les membres de la commission peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Pour le reste, la commission des cours se constitue elle-même. 4 | 5
- 2.4.3 La commission des cours est convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle doit être convoquée lorsque deux membres en font la demande.
- 2.4.4 Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres plus un membre du nombre total des membres de la commission des cours sont présents à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.
- 2.4.5 Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

2.5 Tâches de la commission des cours

La commission des cours est chargée de l'organisation des cours. Elle s'occupe notamment des tâches suivantes :

- a elle prépare le programme des cours et les tableaux horaires sur la base du programme cadre de la commission de surveillance ;
- b elle établit le budget et le décompte ;
- h elle choisit le personnel chargé de dispenser les cours ainsi que les locaux de cours ;
- i elle met les installations à disposition ;
- j elle fixe les dates des cours, s'occupe de leur publication et de la convocation aux cours des personnes en formation ;
- k elle surveille les activités de formation et veille à ce que les objectifs des cours soient atteints ;
- l elle fixe les critères d'appréciation en vue de la qualification des personnes en formation et surveille leur mise en œuvre ;
- m elle assure la coordination de la formation avec les entreprises, les écoles d'arts appliqués et les écoles professionnelles d'arts appliqués ;

- n* en accord avec les écoles professionnelles, elle assure la coordination entre le plan de formation et le programme des cours ;
- o* elle encourage, si nécessaire, la mise à disposition des locaux de cours ;
- p* elle présente au moins une fois par an un rapport sur les cours à l'intention de la commission de surveillance et des cantons concernés ;
- q* elle encourage et soutient le perfectionnement professionnel du personnel chargé des cours.

3 Dispositions finales

3.1 Entrée en vigueur

3.1.1 Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 10 juillet 2010.

4 Édiction

4.1 **Le présent règlement d'organisation a été édicté par les associations professionnelles SGD et USG.**

Flawil, 9 juillet 2010

Swiss Graphic Designers(SGD)
Le président:

Danilo Silvestri

Zürich, 9 juillet 2010

Union suisse des graphistes (USG)
Le président :

Jürg Aemmer